



Convention sur le fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Avenant n° 2

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS (COMPA), représentée par Monsieur Maurice PERRION, son Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2022,
d'une part,

ET

LA COMMUNE DE LIGNE, représentée par Monsieur Maurice PERRION, Maire, agissant en application de la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2022,
d'autre part,

PREAMBULE

En date du 22 juin 2015, une convention sur le fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, a été signée avec la commune de Ligné.

Cette convention définit les modalités de l'intervention du service ADS de la communauté de communes dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, délivrés au nom de la commune.

Elle a été conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le service commun chargé de l'instruction du droit des sols a été mis en place en 2015 suite à l'abandon de cette mission auparavant exercée par la DDTM. Les objectifs et principes du service commun sont l'optimisation des délais d'instruction, la garantie de la sécurité juridique et la qualité du service aux usagers. La convention initiale a fait l'objet d'un avenant 1 portant sur l'évolution des dispositions relatives à l'instruction des déclarations préalables, au contrôle de la conformité des travaux et à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le présent avenant prévoit :

- l'évolution du mode de financement du service commun par la remboursement des frais engagés par la communauté de communes au titre des dossiers instruits pour le compte des communes membres.
- la prise en compte d'une évolution informatique (nouveau logiciel et nouveaux outils SIG).
- la prise en compte des usages sur la répartition de l'instruction des déclarations préalables.
- la prise en compte de la dématérialisation.

1) **OBJET**

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 7 de la convention ainsi que de la prise en compte de la mise en place du logiciel Next'ADS en lieu et place du logiciel R'Ads mentionné dans la convention initiale.

3.1 **Les autorisations et actes dont le service ADS assure l'instruction :**

L'ajout d'une mention relative aux Déclaration préalables relevant de l'instruction du service commun « et/ ou de la surface taxable ainsi que les DP relatives à des travaux spécifiques tels que les antennes relais, les mats de mesure ou encore les affouillements et exhaussements ».

Il est ajouté : « Les DP relatives à des modifications de l'aspect extérieur, et à l'édification de clôtures resteront en mairie pour instruction ».

3.2.1 **Le contrôle de la conformité des travaux (récolement)**

Dans le premier paragraphe, la mention « service ADS » est supprimé et remplacé par « le Maire ou ses adjoints ». Au premier paragraphe est ajouté la mention « Le service ADS est disponible pour un soutien technique sur ces dossiers lors des visites ».

3.2.2 **L'archivage**

Au paragraphe 1 la mention « papiers » est ajoutée.

Au paragraphe 2 la mention « papiers » est ajoutée.

4.1.1 **Le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme**

La mention « les communes adhérentes au service commun utilisent le logiciel retenu par la COMPA ».

Les mentions du « logiciel R'ADS » sont remplacées par la mention « Logiciel métier retenu par la COMPA ».

Au paragraphe 2, la mention « Le droit d'usage est accordé à titre gratuit » est supprimée.

Au paragraphe 3 est ajoutée la mention « notamment ».

Au paragraphe 3 est ajouté un premier tiret précisant : « La phase de dépôt du dossier soit par l'enregistrement d'une SVE (saisine par Voie Electronique) soit par la saisie directe des informations nécessaires à l'instruction y compris le dépôt et le découpage des pièces conformément à la nomenclature de la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction (PLAT'AU) ».

Un paragraphe 4 est ajouté : « Au titre de la SVE, la commune reste responsable de la mise à jour de ses propres Conditions Générales d'Utilisation (CGU). Elle reste l'interlocuteur privilégié pour les questions des usagers, et peut demander l'assistance dans un second temps du service ADS de la COMPA ».

4.1.2 **La délégation de signature et le commissionnement**

Le paragraphe 3 est supprimé.

4.1.3 La diffusion des documents d'urbanisme (PLU ou carte communales, ZAC, PAE d'Aménager, etc...) et informations connexes

Les mentions du « logiciel R'ADS » sont remplacées par la mention « logiciel métier retenu par la COMPA ».

4.2.3 Infractions

Le paragraphe 2 est supprimé.

5.1 Phase du dépôt de la demande

- Sur le premier tiret la mention « Dans la négative, le maire invitera le demandeur à déposer une nouvelle demande conforme à la procédure et ne réceptionnera pas le dossier, sauf demande expresse du demandeur. » est supprimée.
- Sur le tiret 2 la mention « dans le cas d'un dépôt papier » est ajoutée.
- Sur le tiret 3 la mention « Vérification du caractère complet du dossier. Dans la négative, le maire invitera le demandeur à compléter son dossier et ne réceptionnera pas le dossier déposé, sauf demande expresse du demandeur. » est supprimée.
- Sur le tiret 4 la mention « d'enregistrement » est supprimée.
- Un 5^{ème} tiret est ajouté avec la mention « Enregistrement complet de toutes les données du dossier sur le logiciel métier du service commun et découpage des pièces conformément à la nomenclature de PLAT'AU ».
- Au 6^{ème} tiret la mention « depuis le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée.
- Au 8^{ème} tiret la mention « dans le cas d'un dépôt papier » est ajoutée.

Au 2^{ème} paragraphe la mention « Depuis le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée.

5.2 Phase de l'instruction

Au 1^{er} tiret, la mention « le délai est ramené à deux jours s'il nécessite une consultation de l'ABF (réalisée par le service ADS) » est supprimée.

Au tiret 2 la mention « au service ADS sur le logiciel retenu par la COMPA » est ajoutée et la note de bas de page est supprimée.

Au tiret 3 les mentions « ou par voie dématérialisée via le portail usager » et « ces éléments sont également disponibles sur le logiciel métier retenu par la COMPA » sont ajoutées.

Au tiret 5 la mention « sur le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

Au tiret 6 « sur le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

5.3 Phase de la décision et suite

Au tiret 1 les mentions « (obligatoire pour les lettres d'incomplet, de majoration de délais, des décisions de refus et d'accord avec prescriptions) » et « ou par voie dématérialisée via le portail usager » et « via le logiciel métier retenu par la COMPA » sont ajoutées. La note de bas de page est supprimée.

Au tiret 2, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

Au tiret 3, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

Au tiret 5, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

Au tiret 6, la mention « et information du service ADS via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée, la note de bas de page est supprimée.

6.2 Phase de l'instruction

Au tiret 3, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée.

Au tiret 4, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée.

6.3 Phase de la décision et suite

Au tiret 3, la mention « via le logiciel métier retenu par la COMPA » est ajoutée.

7 Dispositions financières

La COMPA engage les charges correspondant au service ADS. Les fonctions support de direction et d'assistance restent à la charge de la COMPA sur la base d'un forfait de 5% des charges globales. Au-delà de cette proportion, les charges liées aux missions du service ADS exercées au nom et pour le compte des communes donnent lieu à un remboursement.

La commune versera le remboursement des charges correspondant au service ADS supportées par la Communauté de communes à proportion des dossiers instruits pour son compte.

7.1 Base de calcul du remboursement

Le montant du remboursement des charges est établi en considération :

- du coût total du service ADS hors prise en charge par la COMPA
- du nombre de dossiers instruits par le service ADS pour le compte de la commune en Equivalent Permis de Construire (EPC).

Le calcul du remboursement annuel des frais se fait selon la formule suivante :

$$\text{Montant du remboursement des frais engagés par la communauté de communes à la charge de la commune} = \frac{\text{Coût du service ADS de l'année N}}{\text{Nombre total de dossiers instruits sur l'année N par le service en EPC}} \times \text{Nombre de dossiers instruits pour le compte de la commune en EPC sur l'année N}$$

Le coût du service comprend l'ensemble des charges et frais liés à la réalisation des missions du service ADS notamment :

- la masse salariale,
- les frais de structure établis sur la base d'un ratio horaire
- le coût des fournitures spécifiques
- le coût de la maintenance et de l'hébergement informatique
- le coût des matériels spécifiques dédiés à l'instruction

Le nombre de dossiers instruits pour la commune est calculé sur la base d'une pondération permettant d'établir une quantité en Equivalent Permis de Construire (EPC).

Type d'acte	Pondération
Permis de construire	1
Déclaration préalable	0.7
Permis d'aménager	1.2
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4
Modificatif de permis de construire/ permis d'aménager	0.2

7.2 Versements

Le remboursement du coût annuel s'effectuera en 2 versements.

Des avis de sommes à payer seront transmis aux communes (2 par année).

L'acompte pour l'année N sera versé au plus tard à la fin du premier semestre de l'année N. Le montant de l'acompte sera établi sur la base de 50% du réalisé de l'année N-1. Le décompte précisera le coût du service commun en année N-1, la part prise en charge par la COMPA, le nombre de dossiers d'urbanisme instruits sur l'année N-1 et le montant qui en résulte pour la commune.

Le solde pour l'année N sera établi au premier trimestre de l'année N+1. Le montant sera appelé sur présentation d'un décompte précisant le coût du service commun en année N, la part prise en charge par la COMPA, le nombre d'actes d'urbanisme instruits sur l'année N et le montant qui en résulte pour la commune.

Pour l'année 2023 (6 mois) : acompte 50% (janvier et juin) de l'année 2023.

Pour l'année 2024 (12 mois) : solde 50% (juillet à décembre) de l'année 2023 et acompte 50% de l'année 2024.

Années suivantes (12 mois) : solde 50% de l'année N-1 et acompte 50% de l'année N.

7.3 Inscriptions comptables

La communauté de communes et la commune effectuent leurs écritures comptables dans les mêmes exercices comptables. Elles veillent à faire correspondre leurs flux comptables aux mêmes années budgétaires pour permettre une qualité comptable des flux croisés.

La communauté de communes émet un titre au 70875 et la commune émet un mandat au 62876.

La commune assume les charges liées à ses obligations au titre de la convention initiale.

2) DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Afin de permettre une meilleure lisibilité et compréhension une version consolidée comprenant les modifications des avenants 1 et 2 est rédigée et transmise pour approbation aux communes adhérentes.

3) DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Ligné, le 28 novembre 2022

Pour la commune de Ligné,

Nom, Prénom et qualité du signataire

Le Maire,
Maurice PERRION



Pour la COMPA,
Le Vice-Président
en charge de l'aménagement
du territoire

Philippe MOREZ
